

ARRÊTÉ N°2014015-0001

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Commune de Montsuzain - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 ; L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU la demande d'examen au cas par cas formulée par Monsieur le Maire de la commune de Montsuzain relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, reçue le 16 décembre 2013 ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé et sa réponse en date du 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montsuzain ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relève de l'article R. 121-16 4°c) du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 du code de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que cette déclaration de projet a pour objectif de permettre la construction d'une école primaire, destinée à accueillir l'ensemble des classes élémentaires du SIVOS de Vouaumont actuellement réparties dans des écoles implantées dans les communes de Voué, Aubeterre et Montsuzain ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montsuzain consiste en un reclassement en zone urbaine d'une portion de parcelle d'une superficie de 10 000m², actuellement classée en zone agricole et desservie par la voirie et les réseaux ;

CONSIDERANT que cette mise en compatibilité constitue une adaptation ponctuelle du plan local d'urbanisme de la commune de Montsuzain, lequel a notamment comme orientation le maintien de l'activité agricole ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montsuzain entraîneront la consommation d'un espace agricole de 10 000 m²;

CONSIDERANT que le secteur d'implantation du projet consiste en terres agricoles actuellement cultivées ayant fait l'objet d'un échange de terrain avec l'exploitant ;

CONSIDERANT que cette urbanisation se fera en extension du tissu urbain de la commune voisine de Voué, qu'elle étoffera l'enveloppe urbaine constituée par ce village et ne génèrera ainsi pas de mitage de l'espace agricole ;

CONSIDERANT que le secteur d'implantation du projet est situé en dehors de toute zone naturelle protégée ou inventoriée et en dehors des espaces définis comme sensibles ;

CONSIDERANT que ce projet n'aura aucun impact sur les espaces naturels et forestiers ;

CONSIDERANT que ce projet, permettant de rapprocher la nouvelle école primaire de l'école maternelle sise à Voué, permettra ainsi de mettre fin aux transports, le midi, des élèves des écoles primaires actuellement implantées sur les communes de Voué, Montsuzain et Aubeterre vers l'école primaire de Voué où se trouve la cantine du SIVOS, et de contribuer ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par Monsieur le Maire de Montsuzain et des connaissances disponibles, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montsuzain n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, et en application des dispositions de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de soumettre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montsuzain à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, présentée par Monsieur le Maire de la commune de Montsuzain, n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application des dispositions de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

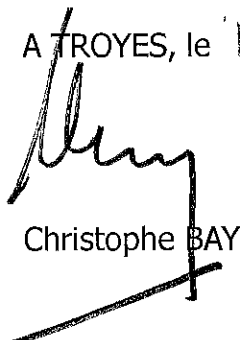
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube et affiché à la mairie de la commune de Montsuzain.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Montsuzain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 115 JAN. 2014



Christophe BAY